

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 11874

Numéro SIREN : 494 321 276

Nom ou dénomination : GROUPE KEOLIS S.A.S.

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2022 sous le numéro de dépôt 46504

**DECISIONS DE LA PRESIDENTE DU DIRECTOIRE
DU 14 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le quatorze octobre,
Au siège social.

La Présidente du Directoire, Madame Marie-Ange Debon, a pris les décisions suivantes :

Première Décision

Conformément aux statuts de la Société et à la délibération du Conseil de surveillance de la Société en date du 28 juillet 2022, la Présidente du Directoire décide de transférer, à compter du 17 octobre 2022, le siège social de la Société de :

- Paris, 75009, 20/22 rue Le Peletier,
- à :
- Courbevoie, 92 400, 34 avenue Léonard de Vinci.

Deuxième Décision

En conséquence de la décision ci-dessus, la Présidente du Directoire décide de modifier, à compter du 17 octobre 2022, l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social, qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

" Article 4 –Siège social

Le siège social de la Société est établi : 34 avenue Léonard de Vinci - Courbevoie, 92 400 »
(le reste de l'article sans changement).

Troisième Décision

La Présidente du Directoire décide de soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine assemblée générale des associés.

Quatrième Décision

La Présidente du Directoire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la Présidente, après lecture.

La Présidente du Directoire
Marie-Ange Debon

DocuSigned by:

3C9BB17A6D744B4...

GROUPE KEOLIS S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 237.888.901,80 euros
Siège social : 20/22 rue Le Peletier – 75009 PARIS
494 321 276 RCS PARIS

Liste des sièges sociaux antérieurs

Je soussignée, Madame Marie-Ange Debon, agissant en qualité de Présidente de la société GROUPE KEOLIS S.A.S, Société par Actions Simplifiée au capital de 237.888.901,80 euros dont le siège social est actuellement situé 20/22 rue Le Peletier – 75009 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 494 321 276,

Déclare et atteste que les sièges sociaux de GROUPE KEOLIS S.A.S ainsi que la date de leurs transferts ont été les suivants :

DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
Création de la Société	20/04/2007	20, place Vendôme - 75001 Paris
20/04/2007	27/12/2013	9 rue Caumartin - 75009 Paris
27/12/2013	17/10/2022	20-22 rue Le Peletier - 75009 Paris
A compter du 17/10/2022	NA	34 avenue Léonard de Vinci - 92 400 Courbevoie

Le 14/10/2022

La Présidente

DocuSigned by:
Marie-Ange DEBON
3C9BB17A6D744B4...

GROUPE KEOLIS S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 237.888.901,80 euros
Siège social : 34 avenue Léonard de Vinci - Courbevoie, 92 400
494 321 276 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour en date du 17 octobre 2022

Certifiés conformes
par Marie-Ange Debon, Présidente

DocuSigned by:
Marie-Ange DEBON
3C9BB17A6D744B4...

Dans les présents statuts, certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ou dans les Articles des statuts où ces termes sont utilisés pour la première fois.

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : GROUPE KEOLIS S.A.S.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : 34 avenue Léonard de Vinci - Courbevoie, 92 400.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou les Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 RAISON D'ETRE ET OBJET SOCIAL

5.1 Raison d'Etre

La Raison d'Etre de Keolis est : « *Imaginer et déployer des mobilités sûres et durables au service de chaque territoire, pour une meilleure qualité de vie de tous et de chacun.* ».

5.2 Objet social

La société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- toutes prestations de services en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, comptabilité, administration, finance, juridique, marketing, ou achats envers les sociétés de son groupe ;
- et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser, directement ou indirectement, la réalisation.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société il est fait apport en numéraire d'une somme de trente-sept mille (37.000) euros correspondant à la totalité du montant nominal des trente-sept mille (37.000) actions composant le capital social.

Suivant une première délibération de l'associé unique en date du 20 avril 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 14.531.364 euros par l'émission de 14.531.364 actions de préférence nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement souscrites par Kebexa Participations au prix unitaire de 4,129 euros par action de préférence nouvelle, soit une valeur totale de souscription égale à 60.000.002 euros.

Suivant une seconde délibération de l'associé unique en date du 20 avril 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 64 497 089 euros par l'émission de 64 497 089 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrites par Kebexa Participations à hauteur de 60 943 250 actions et Keos Management à hauteur de 3 553 839 actions, au prix unitaire de 4,129 euros par action ordinaire nouvelle, soit une valeur totale de souscription égale à 266 308 480 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés du 18 mai 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 272.346 euros par l'émission de 272.346 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune entièrement attribuées à différentes personnes physiques, en rémunération des apports par ces dernières à la Société de titres des sociétés Keos Management 1 et Keos Management 2, soit un apport d'une valeur totale de 1.124.516,66 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés en date du 28 novembre 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 65.907.290 euros par l'émission de 53.096.076 actions ordinaires nouvelles et 12.811.214 actions de préférence nouvelles de la Société, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement attribuées à SNCF-Participations, en rémunération de son apport de 12.694.018 actions de la société Financière Keos au profit de la Société pour une valeur d'apport totale de 82.280.940 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés en date du 4 février 2010, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 37.983.084 euros par l'émission de 30.599.843 actions ordinaires nouvelles et 7.383.241 actions de préférence nouvelles de catégorie 2 de la Société, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement attribuées à SNCF-Participations, en rémunération de son apport de 196.000 actions de la société Effia au profit de la Société pour une valeur d'apport totale de 276.430.523 euros.

Suivant délibérations des associés en date du 30 septembre 2010 et du Directoire en date du 24 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 552 000 euros par l'émission de 552 000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement souscrites par le FCPE GROUPE KEOLIS ACTIONNARIAT au prix unitaire de 5,91 euros par action ordinaire nouvelle, soit une valeur totale de souscription égale à 3 262 320 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés en date du 6 septembre 2012 :

- le capital social a été augmenté d'un montant de 47.697.393 euros par augmentation de la valeur nominale des actions ordinaires de la Société portée de 1 euro à 1,32 euros ;

- les 27.342.578 actions de préférence de catégorie 1 ont été converties en 21.463.457 actions ordinaires ;
- les 7.383.241 actions de préférence de catégorie 2 ont été converties en 5.795.718 actions ordinaires.

Suivant décision en date du 15 novembre 2012, le président du Directoire a constaté l'émission de 8.411.269 actions nouvelles de la Société, de 1,32 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, par suite de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société Keos Management par la Société approuvée par les décisions unanimes des associés de la Société le 15 novembre 2012, l'actif net transmis s'élevant à 20.600.243,38 euros ;

Suivant décision en date du 15 novembre 2012, le président du Directoire a constaté l'annulation des 4.193.892 actions de la Société initialement détenues par Keos Management et transmis à la Société au titre de la fusion mentionnée à l'alinéa précédent ;

Suivant décision en date du 15 novembre 2012, le président du Directoire a constaté l'émission de 79.982.365 actions nouvelles de la Société, de 1,32 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, par suite de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société Kebexa Participations par la Société approuvée par les décisions unanimes des associés de la Société le 15 novembre 2012, l'actif net transmis s'élevant à 163.547.855,57 euros ;

Suivant décision en date du 15 novembre 2012, le président du Directoire a constaté l'annulation des 80.294.406 actions de la Société initialement détenues par Kebexa Participations et transmis à la Société au titre de la fusion mentionnée à l'alinéa précédent."

ARTICLE 7 ACTIONS – DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS

7.1 Composition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente-sept millions huit cent quatre-vingt-huit mille neuf cent un euros et quatre-vingts centimes (237.888.901,80 €). Il est composé de cent quatre-vingt millions deux cent dix-huit mille huit cent soixante-cinq (180.218.865) actions d'un euro et trente-deux centimes (1,32 €) de valeur nominale, entièrement libérées (les "**Actions**").

7.2 Droits de vote attachés aux Actions

Lors des décisions collectives des Associés, chaque Action, à compter de son émission, dispose d'un droit de vote.

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés.

Les Actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution

de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.1.1 Augmentation de capital en numéraire

(a) Conditions préalables

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les Commissaires aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

Chaque Associé a un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient.

Dans le cas où certains Associés n'auraient pas souscrit les Actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés l'a autorisé, les Actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement

aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription peut être décidée par une décision de la collectivité des Associés. La décision des Associés statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaires aux comptes.

(d) Souscription

La souscription aux Actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

(e) Libération

Les Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le Président pour chaque versement.

A défaut pour les Associés de libérer les sommes dues par lui aux époques fixées par le Président, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

8.1.2 Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider l'émission d'Actions en numéraire attribuées gratuitement aux Associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

8.1.3 Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des Associés au siège social, dans les conditions réglementaires applicables.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

8.1.4 Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents statuts pour l'émission d'Actions.

8.2 Réduction du capital social

La réduction de capital social est autorisée ou décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers et des obligataires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des Actions, soit par réduction de la valeur nominale des Actions.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) Commissaire(s) aux comptes dans un délai raisonnable avant la consultation des Associés. Les Associés statuent sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Président réalise l'opération, conformément à la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'achat par la Société de ses propres Actions est interdit, toutefois, l'Associé unique ou la collectivité des Associés, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'Actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation de capital, qui sera décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, ou par une décision du Président sur délégation de l'Associé unique ou la collectivité des Associés, ayant pour effet de la porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Tout Transfert de Titres par un Associé est soumis à des règles déterminées par un acte extra statutaire, conclu entre certains associés le 27 février 2013 et avenant le 11 mai 2016, (ci-après le « **Pacte d'Actionnaires** »). Tout Transfert effectué en violation des dispositions des présents statuts et/ou du Pacte d'Actionnaires sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Par dérogation à l'alinéa 2 ci-dessus, le fonds commun de placement d'entreprise « KEOLIS Actionnariat » peut céder librement à la Société les Titres de la Société qu'il détient. Tout autre Transfert de Titres par le FCPE « KEOLIS Actionnariat » est soumis, conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, aux règles déterminées par acte extra-statutaire en date du 1^{er} décembre 2011.

Tout Transfert de Titres de la Société détenus par la Société elle-même devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

ARTICLE 10 DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Principes

Lorsqu'elle ne comporte qu'un Associé unique, la Société est gérée et administrée par son président désigné et révoqué par l'Associé unique, et qui dispose des pouvoirs visés ci-dessous (le « **Président** »).

Lorsqu'elle comporte plusieurs Associés, la Société est gérée et administrée par un directoire (le « **Directoire** ») conformément à l'article 10.2 sous la supervision d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») conformément à l'article 10.3.

10.2 Directoire

Le Directoire est composé de un (1) à cinq (5) membres (dont le Président) désignés et révoqués par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

10.2.1 Directoire collégial

Lorsque le Directoire est composé de plusieurs membres, la Société est gérée et administrée collégialement par le Directoire.

(a) Membres du Directoire

Les membres du Directoire pourront être révoqués à tout moment par le Conseil de Surveillance, sans juste motif et sans qu'ils ne puissent prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts. Le détail des règles relatives à la nomination et à la révocation des membres du Directoire est précisé au Pacte d'Actionnaires.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

La durée des fonctions des membres du Directoire est fixée à cinq (5) ans renouvelables.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Directoire pour une raison quelconque, celui-ci sera remplacé dans les plus brefs délais, le Directoire continuant à fonctionner avec les autres membres jusqu'au remplacement du membre ayant cessé ses fonctions.

Les fonctions de membre du Directoire prennent automatiquement fin par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration du mandat de ce dernier.

(b) Président du Directoire

Le président du Directoire est désigné parmi les membres du Directoire et révoqué (sans qu'il puisse prétendre à indemnisation et dommages et intérêts sauf décision du Conseil de Surveillance, prise à la Majorité Simple, de lui verser une telle indemnité ou de tels dommages et intérêts) par une décision du Conseil de Surveillance prise à la Majorité Simple et doit obligatoirement être une personne physique. La révocation du président du Directoire pourra intervenir à tout moment sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours.

Le président du Directoire est également Président de la Société au sens de représentant légal de cette dernière vis-à-vis des Tiers conformément à l'article L.227-6 du Code de Commerce. Le Président de la Société est désigné et révoqué dans les mêmes conditions que le Président du Directoire.

Les fonctions de Président et de président du Directoire prennent fin à l'issue de son mandat de membre du Directoire. Par ailleurs, la cessation de ses fonctions de président du Directoire entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Directoire et de Président de la Société. Les fonctions du président du Directoire cessent également automatiquement par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

La cessation de ses fonctions par le président du Directoire n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau président du Directoire est alors nommé par une décision du Conseil de Surveillance.

(c) Pouvoirs du Président et du Directoire

(i) Pouvoirs du Président

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est seul habilité à représenter la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs du Conseil de Surveillance et de la collectivité des Associés conformément aux présents statuts.

Le Président fera en sorte que toute décision prise par ou concernant l'une quelconque des sociétés du Groupe Keolis et correspondant à une Décision Importante soumise à la Majorité Qualifiée conformément à l'article 10.3.4 (c) ou à la Majorité Simple conformément à l'article 10.3.4 (d) soit soumise à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, d'une part, et que les décisions prises par le Directoire sans accord préalable du Conseil de Surveillance fassent l'objet d'une information de ce dernier, d'autre part.

Le Directoire statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision soumise au vote n'est pas adoptée.

En cas de refus d'autorisation d'une Décision Importante par le Conseil de Surveillance, le Directoire ne pourra pas soumettre le différend à l'assemblée des Associés pour décision.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Le Président doit consulter le Directoire sur tous les actes relevant de sa gestion de la Société.

Le Président aura l'obligation de tenir le Conseil de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

(ii) Pouvoirs du Directoire

Le Directoire, représenté par son Président, disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ou relevant de la compétence de l'Assemblée Générale des Associés.

Les décisions significatives prises par le Directoire qui ne nécessitent pas l'accord préalable du Conseil de Surveillance en application des articles 10.3.4 (c) et (d) ci-après feront néanmoins l'objet d'une information de ce dernier.

Le Directoire assure l'information des membres du Conseil de Surveillance. A cet effet, le Président et le Directoire préparent et communiquent à chacun des membres du Conseil de Surveillance les Informations Financières définies ci-après à l'article 11 des présents statuts.

En outre, une fois par trimestre au moins, le Directoire présentera un rapport sur la marche des affaires, avec notamment, un commentaire sur la gestion et les tendances économiques du Groupe Keolis, ainsi que les comptes trimestriels consolidés au Conseil de Surveillance.

Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire présentera au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et le cas échéant, les comptes consolidés.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Directoire les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail.

(d) Rémunération du Directoire

En contrepartie des missions qui leur sont confiées, les membres du Directoire pourront percevoir une rémunération déterminée par une décision du Conseil de Surveillance à la Majorité Simple. Elle sera composée d'un montant fixe et d'un montant variable. En tout état de cause, les membres du Directoire ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

10.2.2 Membre unique du Directoire

Lorsque le Directoire est composé d'un membre unique, ce dernier est Président de la Société au sens de représentant légal de cette dernière vis-à-vis des Tiers conformément à l'article L.227-6 du Code de Commerce et dispose des pouvoirs visés ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le Directoire est composé d'un membre unique, Président de la Société, ce dernier cumule les pouvoirs propres au Président et les pouvoirs attribués au Directoire collégial.

10.3 Conseil de Surveillance

10.3.1 Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de neuf (9) membres. Chaque membre sera désigné et révoqué (à tout moment, sans juste motif et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts) par l'Associé l'ayant nommé. Les membres sont nommés comme suit :

cinq (5) membres seront désignés par SNCF-P ;

quatre (4) membres seront désignés par CDP-IE.

Le détail des règles relatives à la nomination des membres du Conseil de Surveillance est précisé au Pacte d'actionnaires.

SNCF-P et CDPIE auront la faculté de nommer des membres indépendants parmi les membres les représentant au Conseil de Surveillance.

CDPIE aura la faculté de nommer un autre membre du Conseil de Surveillance sans droit de vote qui sera convoqué dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les autres membres du Conseil de Surveillance ayant le droit de vote et aura les mêmes droits que les autres membres du Conseil de Surveillance, sauf le droit de vote.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être en même temps membre du Directoire.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à trois (3) ans renouvelables, dans les limites déterminées par les deux paragraphes ci-après. Les limitations du Code de commerce en matière de cumul de mandats de membre de conseil de surveillance ne s'appliqueront pas au Conseil de Surveillance.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Conseil de Surveillance pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par désignation d'un nouveau membre par l'Associé l'ayant initialement nommé. Les fonctions du membre ainsi désigné expireront à l'issue de la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance autres que les membres indépendants ne percevront pas de rémunération. Les membres indépendants du Conseil de Surveillance pourront sur décision de l'assemblée générale des associés se voir attribuer des jetons de présence.

L'assemblée générale, qui fixe le montant total des jetons de présence à attribuer aux membres indépendants du Conseil de Surveillance, est également habilitée à répartir les jetons entre les membres indépendants. Ces règles de répartition sont précisées au Pacte d'Actionnaires.

Les informations communiquées aux membres du Conseil de Surveillance dans le cadre de leurs fonctions ont un caractère confidentiel.

10.3.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance ou par le président du Conseil de Surveillance, par le vice-président du Conseil de Surveillance, ou par deux (2) membres du Conseil de Surveillance agissant conjointement. Le Conseil de Surveillance est convoqué à tout moment, par tous moyens, même verbalement (sous réserve de confirmation par courrier électronique ou télécopie), sur un ordre du jour précisément défini et avec un préavis de quatre (4) jours.

Les décisions du Conseil de Surveillance résultent (i) d'une consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance, ou (ii) d'une réunion des membres du Conseil de Surveillance au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les membres du Conseil de Surveillance pourront assister aux réunions du Conseil de Surveillance par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le président du Conseil de Surveillance choisit librement le mode de consultation du Conseil de Surveillance parmi les modes prévus au paragraphe précédent.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre ou par courriel, ou encore par télécopie, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance délibèrera sur tout sujet mis à l'ordre du jour par le président du Conseil de Surveillance ou tout autre membre du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont valablement prises à la majorité simple de cinq (5) membres sur neuf (9) des membres présents ou représentés (la « **Majorité Simple** ») ou, lorsque les présents statuts le prévoient, à la majorité qualifiée de huit (8) sur neuf (9) membres présents ou représentés (la « **Majorité Qualifiée** »). Le président du Conseil de Surveillance ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

10.3.3 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple de ses membres présents ou représentés, nomme et révoque (sans juste motif et sans indemnités), un président parmi les membres du Conseil de Surveillance nommés par SNCF-P (lequel ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas de partage) qui est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

La durée du mandat du président du Conseil de Surveillance est identique à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

CDPIE désignera un vice-président parmi les membres du Conseil de Surveillance nommés par CDPIE. En cas d'absence ou d'incapacité ou refus d'agir du président du Conseil de Surveillance, le vice-président du Conseil de Surveillance en dirige les débats.

La perte de la qualité de membre du Conseil de Surveillance entraîne automatiquement la cessation des fonctions du président et du vice-président du Conseil de Surveillance.

10.3.4 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

- (a)** Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il présente à la collectivité des Associés ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice. A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance peut diligenter un audit comptable, financier,

stratégique, fiscal ou juridique de la Société ou des Filiales conformément aux dispositions de l'article 11.2 des présents statuts.

- (b) Le Conseil de Surveillance est par ailleurs consulté par le Directoire pour toutes les décisions prévues aux paragraphes (c) et (d) de l'article 10.3.4 des présents statuts (les « **Décisions Importantes** »), lequel Directoire ne prendra aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance, statuant à la Majorité Qualifiée ou à la Majorité Simple, selon le cas :
- (c) Les décisions suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée :
 - (i) toute opération d'investissement, d'acquisition (y compris de valeurs mobilières) ou toute opération de croissance externe, en terme de décaissement, d'engagement, de capitaux engagés ou de valeur d'entreprise, supérieur à quinze millions d'euros (€ 15.000.000), ou cinquante millions d'euros (€ 50.000.000) de chiffre d'affaires étant précisé que toute opération d'investissement, d'acquisition ou de croissance externe s'inscrivant dans une même opération ou série d'opérations liées entre elles (i.e. lorsqu'une même opération économique est contractuellement organisée par un ou plusieurs contrats et nécessite éventuellement plusieurs phases (une « **Série d'Opérations Liées Entre Elles** »)), seront considérées comme une seule et même opération ;
 - (ii) concernant le Sous-Groupe Effia, toute opération d'investissement, d'acquisition (y compris de valeurs mobilières) ou toute opération de croissance externe, en terme de décaissement, d'engagement, de capitaux engagés ou de valeur d'entreprise, supérieur à dix millions d'euros (€ 10.000.000) étant précisé que toute opération d'investissement, d'acquisition ou de croissance externe s'inscrivant dans une même opération ou Série d'Opérations Liées Entre Elles seront considérées comme une seule et même opération ;
 - (iii) toute opération de désinvestissement, de cession (y compris de valeurs mobilières), de restructuration, en terme d'encaissement ou de valeur d'entreprise, supérieur à cinquante millions d'euros (€ 50.000.000), ou deux cent millions d'euros (€ 200.000.000) de chiffre d'affaires ou dix millions d'euros (€ 10.000.000) d'EBITDA, étant précisé que toute opération de désinvestissement, cession ou restructuration s'inscrivant dans une même opération ou Série d'Opérations Liées Entre Elles seront considérées comme une seule et même opération ;
 - (iv) concernant le Sous-Groupe Effia, toute opération de désinvestissement, de cession (y compris de valeurs mobilières), de restructuration, en terme d'encaissement ou de valeur d'entreprise, supérieur à dix millions d'euros (€ 10.000.000) ou cinq millions d'euros (€ 5.000.000) de chiffre d'affaires, ou deux millions d'euros (€ 2.000.000) d'EBITDA, étant précisé que toute opération de désinvestissement, cession ou restructuration s'inscrivant dans une même opération ou une Série d'Opérations Liées Entre Elles seront considérées dans une seule et même opération ;
 - (v) tout contrat commercial, concession et participation à un appel d'offres représentant un chiffre d'affaires global, pendant toute la vie du contrat,

supérieur à cinquante millions d'euros (€ 50.000.000) (ou concernant le Sous-Groupe Effia, trente millions d'euros (€ 30.000.000)) ;

- (vi) la souscription ou l'octroi de tout emprunt, prêt, avance, concours bancaire, crédit et/ou facilités de paiement de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à cinquante millions d'euros (€ 50.000.000) (un " **Crédit** "), la modification d'une modalité importante d'un Crédit et toute décision requérant l'autorisation des prêteurs au titre d'un Crédit, étant précisé que tout emprunt ou opération similaire s'inscrivant dans une même opération ou Série d'Opérations Liées Entre Elles seront considérés comme une seule et même opération ;
- (vii) tout octroi de cautions, avals et garanties ou engagements hors bilan de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à cinquante millions d'euros (€ 50.000.000), étant précisé que tout octroi de cautions, avals, garanties ou engagements hors bilans s'inscrivant dans une même opération ou Série d'Opérations Liées Entre Elles seront considérés comme une seule et même opération ;
- (viii) toute décision d'approbation des comptes sociaux et consolidés et d'affectation du résultat de la Société et, plus généralement, toute décision relative à la politique de distribution de dividendes et de réserves de la Société et de ses Filiales Significatives ;
- (ix) tout changement de méthode comptable, excepté ceux imposés par la réglementation applicable ;
- (x) la modification de l'objet social de la Société ou de ses Filiales Significatives ou la modification de l'Activité Globale du groupe contrôlé par la Société, y compris la poursuite par la Société ou ses Filiales de toute activité autre que l'Activité Globale ;
- (xi) toute modification statutaire et/ou autorisation donnée au Président (ou l'équivalent dans les sociétés concernées) de modifier les statuts de la Société ou de ses Filiales Significatives de conclure tout traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs auquel seraient partie la Société ou une de ses Filiales Significatives et plus généralement toute transformation, restructuration juridique (de quelque nature que ce soit) ou toute démarche ou procédure, autre que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, liée aux difficultés des entreprises affectant la Société ou une de ses Filiales Significatives ;
- (xii) l'initiation de toute action en justice ou arbitrage, ou la conclusion de toute transaction d'un montant supérieur à quinze millions d'euros (€ 15.000.000) ;
- (xiii) toute décision de création ou de modification de comités spécifiques ;
- (xiv) toute décision de solliciter auprès des autorités boursières compétentes l'Introduction en Bourse (ou l'introduction sur tout autre marché des Titres) de la Société ou de l'une quelconque des Filiales ;
- (xv) toute décision relative à l'ajustement des termes et conditions des Titres émis par la Société ;
- (xvi) le passage d'un Directoire collégial à membre unique et inversement.

- (d) Les Décisions Importantes suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple :
- (i) la nomination et la révocation des membres du Directoire (dont le Président), tel que précisé à l'article 10.2.1 (a) des présents statuts ;
 - (ii) toute modification de la liste des décisions soumises à son autorisation préalable à la Majorité Simple ;
 - (iii) l'approbation de toutes les conventions et opérations intervenant entre la Société ou l'une de ses Filiales et l'un de ses Associés ou un Affilié à l'un des Associés, étant précisé que les membres du Conseil de Surveillance nommés par, respectivement, SNCF-P et CDPIE, ne prendront pas part au vote sur les conventions et opérations intervenant avec, respectivement, SNCF-P et ses Affiliés et CDPIE et ses Affiliés ; et
 - (iv) l'approbation et la modification du Budget Annuel Consolidé et du Grand Plan Stratégiques tels que définis à l'Article 11.3.1 ci-dessous.
- (e) Certaines décisions relevant des Décisions Importantes pourront faire l'objet d'une autorisation générale et a priori du Conseil de Surveillance, prise à la Majorité Qualifiée, valable pour une période d'au plus de vingt-quatre (24) mois, prenant fin à leur échéance ou, par anticipation, à l'issue de la période de trente (30) jours suivant la date à laquelle au moins trois membres du Conseil de Surveillance ont notifié au président du Conseil de Surveillance la révocation de l'autorisation générale.

10.4 Comités spécifiques

Le Conseil de Surveillance dispose du droit de créer des comités *ad hoc* permanents ou temporaires, ayant un rôle consultatif (comité des rémunérations et des ressources humaines, comité des risques et de la sécurité, comité d'audit et de déontologie, comité des investissements et de la stratégie notamment). Ces comités se verront assigner des missions spécifiques déterminées par le Conseil de Surveillance et devront rapporter directement au Conseil de Surveillance. Chaque comité aura la faculté, après information du Directoire, de recourir aux membres du Groupe Keolis (cadres, employés, mandataires sociaux, directeurs des affaires financières) afin de mener à bien la mission qui lui aura été confiée.

Les comités exerceront leurs fonctions sans préjudice des fonctions attribuées au Conseil de Surveillance. Ils devront rendre compte régulièrement de leurs activités au Conseil de Surveillance.

La composition, les modalités de prise de décision des comités seront fixées par le Conseil de surveillance, dans le respect des règles prévues au Pacte d'Actionnaires.

ARTICLE 11 INFORMATIONS FINANCIÈRES – AUDIT – BUDGET ANNUEL CONSOLIDE

11.1 Informations Financières

Le Directoire s'engage à préparer et à communiquer à chacun des membres du Conseil de Surveillance les documents et informations suivantes (ci-après, les « **Informations Financières** ») dans le délai applicable indiqué ci-dessous :

- (a) Chaque mois, dans les vingt (20) Jours suivant la fin du mois, le Directoire remettra au Conseil de Surveillance un « tableau de bord » faisant apparaître les principales données économiques du mois et avec les données de l'année civile précédente (comprenant notamment le compte de résultat, l'état des cash-flow, le suivi des principaux contrats, les investissements, les effectifs) permettant un suivi de l'activité par business unit de la Société et des business unit, avec les commentaires adéquats, ainsi que des performances et du niveau de trésorerie du Groupe Keolis ;
- (b) Chaque trimestre, dans les quarante (40) Jours suivant la fin du trimestre, le Directoire remettra au Conseil de Surveillance (i) un arrêté trimestriel des comptes consolidés du Groupe Keolis, y compris ses annexes, et (iii) une comparaison de ces informations avec les prévisions du Budget Annuel Consolidé pertinent et les performances réalisées au cours de la même période lors de l'année civile précédente, en incluant une analyse des écarts révélés ;
- (c) Chaque semestre, dans les soixante (60) Jours suivant la fin du semestre, le Directoire remettra au Conseil de Surveillance (i) un arrêté semestriel des comptes consolidés du Groupe Keolis, y compris ses annexes , sur la base d'une revue limitée réalisée par les commissaires aux comptes de la Société, (ii) un commentaire sur la gestion et les tendances économiques du Groupe Keolis, et (iii) un tableau des ratios et autres indicateurs devant être respectés par le Groupe Keolis au titre des Contrats de Financement ;
- (d) Dans un délai de soixante-quinze (75) Jours à compter de la fin de chaque exercice une copie des comptes consolidés du Groupe Keolis incluant notamment le bilan, le compte de résultat de la Société y compris leurs annexes et le tableau de financement et ces mêmes documents audités par les commissaires aux comptes de la Société ; et
- (e) plus généralement, toute information utile à l'exercice par le Conseil de Surveillance de sa mission générale de contrôle de la gestion de la Société et des Filiales.

11.2 Audit

Le Conseil de Surveillance, et SNCF-P et CDPIE après information du Conseil de surveillance, disposent du droit de diligenter un audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société ou des Filiales sous réserve d'en informer le Directoire en respectant un délai raisonnable, d'indiquer au Directoire les noms des auditeurs et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société et des Filiales. Le Conseil de Surveillance, SNCF-P ou CDPIE n'est pas tenu de motiver sa demande.

11.3 Budget Annuel Consolidé

11.3.1 Le Directoire devra présenter au Conseil de Surveillance dans le délai déterminé par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée :

- (a) un budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales, incluant notamment un compte de résultat, un tableau de financement et une situation prévisionnelle de trésorerie sur une base individuelle et consolidée, et un commentaire décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses par activité et par marché et les principaux faits significatifs, et faisant apparaître les modifications par rapport au budget de l'exercice précédent (ci-après, le « **Budget Annuel Consolidé** »),

- (b) une réactualisation du business plan à dix (10) ans (à la date des présentes 2012-2021) présentant les mêmes éléments financiers que le Budget Annuel Consolidé (ci-après, le « **Business Plan** »), et
 - (c) le business plan à cinq (5) ans de Groupe Keolis (le « **Grand Plan Stratégique** »), avec une analyse commentée de l'évolution des principaux agrégats financiers, par rapport au Business Plan précédemment présenté.
- 11.3.2** Le Directoire informera par ailleurs le Conseil de Surveillance, dans les meilleurs délais, de toute déviation par rapport aux objectifs fixés par le Business Plan, le Grand Plan Stratégique ou dans le Budget Annuel Consolidé, ainsi que de tout événement dont il peut raisonnablement penser qu'il entraînera une telle déviation, ou qu'il remette en cause une Décision Importante visée à l'article 10.3.4 b) des présents statuts. Le Directoire mettra en place les systèmes de remontée d'information nécessaires aux fins de s'assurer que les dirigeants des Filiales le tiendront informé de telles déviations ou de tels événements se produisant au niveau des Filiales.
- 11.3.3** Le Budget Annuel Consolidé et le Grand Plan Stratégique devront être approuvés par le Conseil de Surveillance, statuant à la Majorité Simple de ses membres présents ou représentés. Le Conseil de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel Consolidé, du Grand Plan Stratégique et/ou du Business Plan de sorte que le Directoire puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer un nouveau projet de Budget Annuel Consolidé, de Grand Plan Stratégique et/ou de Business Plan acceptable par le Conseil de Surveillance. Les nouveaux projets de Budget Annuel Consolidé et de Grand Plan Stratégique devront être approuvés par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 12 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance par une décision prise à la Majorité Simple.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le présent Article est applicable. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation des associés au plus tard lors de l'assemblée générale ou de la décision collective statuant sur les comptes au cours duquel lesdites conventions ont été conclues. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un

rapport spécial aux associés qui statuent sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au président du Conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de surveillance.

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et des rapports du ou des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe Keolis sont présentés lors de ladite décision de l'Associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'Associés.

ARTICLE 16 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

16.1 Compétence

L'Associé unique est seul compétent, ou les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires (à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts) ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;

- ratification des conventions réglementées visées à l'Article 12 ;
- l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société ;
- l'affectation du résultat et la distribution de dividendes ou de réserves de la Société.

16.2 Modes de consultation

Le Président consulte l'Associé unique qui se prononce dans un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque Associé a le droit de participer par lui-même ou par le mandataire de son choix aux décisions collectives.

16.2.1 Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par le Conseil de Surveillance ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de 20 % des droits de vote de la Société. Le Président est également convoqué à l'assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf en cas d'accord de tous les Associés pour un préavis plus court. Elle indique avec précision l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les Associés sont présents ou représentés. Dans ce cas, le Président devra être informé de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par deux Associés représentant plus de 40 % du capital social et des droits de vote. Ce procès-verbal est reporté dans le registre prévu à cet effet par l'article 16.4 des présents statuts.

16.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun ainsi qu'au Président, par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve). Les Associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à l'information des Associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Le Président dispose d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour faire part de ses observations.

16.2.3 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

16.3 Quorum et majorité

16.3.1 Une décision de l'assemblée des Associés ou résultant d'une consultation par correspondance, ne sera valablement prise (que ce soit sur première ou sur seconde convocation) que pour autant que les Associés, présents ou représentés à l'assemblée ou les Associés votants par correspondance (selon le cas), disposent au moins de la moitié des droits de vote de la Société.

16.3.2 Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative (et non supplétive) de la loi, toute décision de l'assemblée des Associés ou résultant d'une consultation par correspondance, ne sera valablement prise que pour autant qu'elle a recueilli :

- (a)** s'agissant d'une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire dans une société anonyme, la moitié des droits de vote plus une voix dont disposent les Associés (i) présents ou représentés s'agissant d'une assemblée, ou (ii) ayant voté par correspondance s'agissant d'une consultation par correspondance, et
- (b)** s'agissant d'une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire dans une société anonyme, 80% plus une voix dont disposent les Associés (i) présents ou représentés s'agissant d'une assemblée, ou (ii) ayant voté par correspondance s'agissant d'une consultation par correspondance

16.4 Registre des décisions des Associés

L'ensemble des décisions de l'Associé unique et des décisions collectives des Associés (quelle qu'en soit la forme) est consigné dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social de la Société. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 17 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle les Associés doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à l'approbation des Associés, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales qui imposent que le Président et/ou les commissaires aux

comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 19 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 20 DROITS FINANCIERS DES ASSOCIÉS

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué aux Associés, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent, en outre, par décision collective, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les Actions confèrent à leur titulaire le droit à la perception des distributions, de quelque nature que ce soit, par la Société au prorata de la quote-part du capital qu'elles représentent, et confèrent chacune à leur titulaire, lors de la liquidation de la Société, le droit de percevoir le solde du boni de liquidation.

ARTICLE 21 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 22 DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ANNEXE A

DEFINITIONS

Certains termes utilisés aux présentes sont définis ci-après. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Dans les formules définies ci-après ou dans les annexes, la référence à l'excès d'un terme sur un autre implique toujours que cet excès, s'il est négatif, est réputé égal à zéro. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

« **Activité Ferroviaire** » désigne toute activité de transport de passagers ou de marchandises par voie de chemin de fer, y compris le transport tram-train, ainsi que toute activité d'ingénierie ferroviaire en France ou à l'étranger.

« **Activité Globale** » désigne toute activité de transport de passagers ou de marchandises sous quelque forme que ce soit et l'Activité Stationnement

« **Activité Transport** » désigne l'Activité Ferroviaire et toute autre activité de transport de passagers sous quelque forme que ce soit.

« **Activité Stationnement** » désigne toute activité liée à la conception, la construction et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de parcs de stationnement.

« **Affilié** » d'une personne donnée, désigne, relativement à une entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une entité contrôlant directement ou indirectement ladite entité, étant précisé que : (i) le terme « **Contrôle** » (ou le verbe « **contrôler** ») s'entend au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code du commerce et (ii) une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, si bien qu'en cas de changement de Contrôle d'une société de gestion d'un fonds commun de placement à risque, celui-ci sera également réputé faire l'objet d'un changement de Contrôle pour les besoins du présent Pacte.

« **CDPIE** » désigne **CDP Investissements Europe**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 32, avenue de l'Opéra, 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 753 565 555.

« **Filiale** » désigne tout Affilié contrôlé par la Société.

« **Filiale Significative** » désigne une Filiale ayant un chiffre d'affaires supérieur à cinquante millions d'euros (€ 50.000.000,00).

« **Financière Keos** » désigne la société Financière Keos, société anonyme au capital de 39.891.888 euros, dont le siège social est situé 9, rue Caumartin, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 452 997, ayant fait l'objet d'une dissolution sans liquidation et d'une transmission universelle de son patrimoine à la Société.

« **Groupe Keolis** » désigne la Société et ses Affiliés.

« **Introduction en Bourse** » désigne (i) la publication par l'entreprise de marché de l'avis d'admission des actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA, mentionnant le numéro de visa de l'AMF sur le prospectus ou la note d'opération définitive, ou (ii) la réalisation de toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé de valeurs mobilières

présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transactions équivalentes à celles de l'un des marchés précisés ci-dessus.

« **Jour** » désigne tout jour ouvré en France et au Québec.

« **Keolis** » désigne la société Keolis, société anonyme, dont le siège social est situé 9, rue Caumartin, 75009 Paris et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 111 809.

« **SNCF-P** » désigne la société SNCF-Participations, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 34, rue du Commandant Mouchotte, 75014 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 150 977.

« **Sous-Groupe Effia** » désigne Effia, société anonyme dont le siège social est situé 20 boulevard Poniatowski à Paris (75012), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 341 827 566 R.C.S. Paris, et les sociétés qu'elle contrôle."

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale ou autre entité de toute nature, exception faite d'un Affilié d'un Associé.

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par une société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société.

« **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ces Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.